



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service des Territoires, de l'Aménagement  
et de la Transition Écologique

**Arrêté n°78-2022-05-19-00007**

**portant renouvellement et modification de périmètre  
d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de Buchelay**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

**Vu** la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

**Vu** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

**Vu** le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

**Vu** le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-201/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Buchelay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016146-0010 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Buchelay ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Buchelay en date du 7 avril 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

**Considérant** que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

**Considérant** que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

**Considérant** que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

**Considérant** que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

**Considérant** que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

**Considérant** que le renouvellement de la ZAD de Buchelay est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD**

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-201/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0010 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:7500e annexé au présent arrêté.

## **Article 2 - Titulaire du droit de préemption**

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

## **Article 3 - Durée des effets de la ZAD**

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

## **Article 4 - Publications légales**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Buchelay et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

## **Article 5 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

## **Article 6 - Transmissions**

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

## **Article 7 - Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Buchelay ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



## ZAD Buchelay Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
ZH	0049
ZH	0050
ZH	0051
ZH	0244
ZH	0245
ZI	0024
ZI	0025
ZI	0033
ZI	0034
ZI	0044
ZI	0045
ZI	0046
ZI	0047
ZI	0048
ZI	0051
ZI	0192
ZI	0195
ZI	0222
ZI	0224
ZI	0226
ZI	0228
ZK	0017
ZK	0018
ZK	0019
ZK	0020
ZK	0021
ZK	0022
ZK	0023
ZK	0024
ZK	0028
ZK	0029
ZK	0030
ZK	0031
ZK	0032
ZK	0035
ZK	0044
ZK	0045
ZK	0046
ZK	0047
ZK	0048
ZK	0049
ZK	0074
ZK	0076
ZK	0078
ZK	0080
ZK	0091
ZK	0092
ZK	0093
ZK	0094
ZK	0095
ZK	0096

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

## ZAD Buchelay Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0A	0173
ZA	0040
ZA	0042
ZA	0043
ZA	0045
ZA	0047
ZA	0048
ZA	0049
ZA	0051
ZA	0053
ZA	0055
ZA	0056
ZA	0058
ZA	0059
ZA	0061
ZA	0062
ZA	0064
ZA	0065
ZA	0066
ZA	0067
ZA	0070
ZA	0071
ZA	0073
ZA	0074
ZA	0075
ZA	0076
ZA	0077
ZA	0078
ZA	0079
ZA	0080
ZA	0081
ZA	0083
ZA	0084
ZA	0085
ZB	0024
ZB	0026
ZB	0028
ZB	0030
ZB	0032
ZB	0034
ZB	0036
ZB	0038
ZB	0040
ZB	0042
ZB	0068
ZB	0069
ZB	0071
ZB	0072

Section cadastrale	Numéro de parcelle
ZB	0073
ZB	0075
ZB	0076
ZB	0078
ZB	0079
ZB	0081
ZB	0082
ZB	0084
ZB	0085
ZB	0087
ZB	0088
ZB	0090
ZB	0091
ZB	0093
ZB	0094
ZB	0095
ZB	0097
ZB	0098
ZB	0099
ZB	0101
ZB	0102
ZB	0103
ZB	0104
ZB	0105
ZB	0106
ZB	0107
ZB	0108
ZB	0109
ZB	0110
ZB	0111
ZC	0078
ZC	0085
ZC	0088
ZC	0091
ZC	0094
ZC	0098
ZC	0099
ZC	0103
ZC	0104
ZC	0105
ZB	0097
ZE	0220
ZE	0221
ZE	0222
ZE	0223
ZE	0224
ZE	0225
ZE	0236